



Canadian Bureau for
International Education
Bureau canadien de
l'éducation internationale

15 janvier 2021 : La note d'information suivante a été préparée par le Comité consultatif sur l'immigration du Bureau canadien de l'éducation internationale (BCEI) à l'intention d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Elle fournit de l'information additionnelle et complémentaire à la note d'information sommaire présentée à IRCC le 8 janvier 2021.

Programme de permis de travail postdiplôme – mesures de facilitation liées à la COVID-19

Énoncé du problème

La perspective d'avoir le droit de travailler après l'obtention du diplôme et d'avoir la possibilité d'immigrer représente une considération importante pour les étudiant.e.s internationaux.ales au moment de choisir le pays où ils/elles poursuivront leurs études. Le lien entre l'obtention potentielle de la résidence permanente, la possibilité de travailler au Canada et la décision d'y étudier est crucial pour beaucoup d'entre eux/elles. Parmi les étudiant.e.s participant à un sondage réalisé par le BCEI en 2018, 75 % ont indiqué que le fait de pouvoir travailler au Canada était « essentiel » (42 %) ou « très important » dans leur décision de venir étudier au Canada (BCEI, 2018). Qui plus est, les étudiant.e.s internationaux.ales représentent une source importante d'immigration au Canada et sont d'ailleurs présenté.e.s comme des « candidat.e.s idéaux.ales à la résidence permanente » dans la Stratégie en matière d'éducation internationale 2019-2024.

Il est primordial de permettre aux étudiant.e.s d'acquérir de l'expérience de travail canadienne après l'obtention de leur diplôme afin de préserver cet important cheminement et de maintenir l'avantage concurrentiel du Canada comme l'un des premiers choix des étudiant.e.s internationaux.ales, lequel.le.s joueront un rôle déterminant dans la reprise économique postpandémie du pays. Le Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD) est un élément essentiel de ce cheminement vers la résidence permanente pour ces étudiant.e.s puisqu'il leur permet d'acquérir de précieuses expériences de travail canadiennes. En outre, l'inadmissibilité au PPTPD pourrait influencer négativement sur la réputation du Canada comme destination pour les étudiant.e.s internationaux.ales et représente un aspect préoccupant dans le contexte de la reprise postpandémie que beaucoup d'établissements espèrent encourager au cours de la prochaine année. IRCC a donc tout intérêt à continuer de mettre en place des mesures qui facilitent l'admissibilité des étudiant.e.s internationaux.ales au PPTPD tout au long de cette crise sanitaire.

L'incidence des délais de traitement liés à la COVID-19 sur le PPTPD

Compte tenu des délais de traitement actuels des demandes de permis d'études et, plus important encore, de l'impossibilité pour les étudiant.e.s de soumettre leurs données biométriques en raison de la fermeture des centres de réception des demandes de visa (CRDV) dans plusieurs pays, des craintes ont été soulevées estimant que les [mesures de facilitation relatives au PPTPD](#) annoncées le 26 août 2020 pourraient ne pas convenir, surtout aux étudiant.e.s inscrit.e.s aux programmes de courte durée de plus de 12 mois (c.-à-d. les programmes d'une durée de 12 à 24 mois). On s'inquiète notamment du fait que la date limite du 30 avril 2021 pour mener à terme des études en ligne depuis l'étranger est prise en compte dans le calcul de la durée du permis de travail postdiplôme (PTPD). Les préoccupations exprimées concernent également l'exigence pour les étudiant.e.s de compléter 50 % de leur programme au Canada pour les programmes de plus de 12 mois.

Les préoccupations suivantes ont été exprimées relativement aux deux mesures de facilitation.

Enjeux relatifs à la date limite du 30 avril 2021

On craint qu'un nombre important d'étudiant.e.s ne seront pas en mesure d'entrer au Canada d'ici le 30 avril 2021 en raison des délais de traitement des demandes de permis d'études, de la fermeture de nombreux CRDV, de retards accumulés dans les CRDV qui viennent de reprendre leurs activités, de mesures sanitaires locales, de la disponibilité limitée des vols internationaux, d'inquiétudes quant à la sécurité de voyager à l'international en temps de pandémie et de la disponibilité restreinte de [tests de dépistage de la COVID-19](#) dans certains pays. Ces facteurs ont d'importantes répercussions sur les programmes de courte durée ayant débuté à l'été 2020, à l'automne 2020 ou à l'hiver 2021.

Selon les directives actuelles concernant les PTPD, les étudiant.e.s inscrit.e.s à un programme intensif de 12 mois (c.-à-d. sans pause intégrée au programme) peuvent être admissibles à obtenir un PTPD de 12 mois. Cependant, si les étudiant.e.s ont entamé un programme intensif de 12 mois à l'été 2020 ou à l'automne 2020 et ne peuvent pas venir au Canada au plus tard le 30 avril 2021 en raison des délais de traitement des demandes de permis d'études, la durée de leur PTPD sera réduite en conséquence. Les étudiant.e.s qui ont commencé un programme intensif de 16 mois à l'hiver 2021 et qui, normalement, seraient admissibles à un PTPD de trois ans rencontrent le même problème s'ils/si elles ne parviennent pas à entrer au Canada d'ici le 30 avril 2021 (voir les scénarios à l'annexe). Cette réalité causerait un tort considérable aux étudiant.e.s inscrit.e.s à des programmes intensifs de courte durée.

Enjeux relatifs à l'exigence de compléter 50 % du programme au Canada pour les programmes de plus de 12 mois

Selon les mesures de facilitation concernant le PTPD, les étudiant.e.s inscrit.e.s à un programme de plus de 12 mois ou qui ont commencé un programme de courte durée après septembre 2020 doivent compléter avec succès au moins 50 % du programme au Canada. Les [directives relatives à l'exécution du PPTPD dans le contexte de la COVID-19](#) stipulent :

50 % du programme d'études total est calculé en fonction du nombre de cours suivis au Canada. Dans le cas où une partie d'un trimestre est complétée au Canada, et l'autre partie en ligne à l'étranger, IRCC considérera que le trimestre a été réalisé au Canada.

Au sujet de cette exigence, les établissements d'enseignement désignés (EED) partout au Canada soulèvent les préoccupations suivantes :

- Les étudiant.e.s inscrit.e.s à des programmes d'une durée de 12 à 24 mois ne pourront possiblement pas respecter le seuil minimum de 50 % du programme complété au Canada dans le cas de programmes de plus de 12 mois en raison des délais de traitement de leur demande de permis d'études. Cette situation s'applique particulièrement aux programmes de 16 mois commencés à l'été 2020 (de mai à septembre).
 - Ainsi, les étudiant.e.s inscrit.e.s à un programme de 16 mois entamé à l'été 2020 doivent compléter au moins deux trimestres de cours (de quatre mois chacun) au Canada pour respecter ce critère, présumant que chaque trimestre comprend le même nombre de cours (ce qui n'est pas toujours le cas comme le démontrent les exemples indiqués à l'annexe). Ces étudiant.e.s doivent donc entrer au Canada avant la fin du trimestre d'hiver 2021 (janvier-avril) pour maintenir leur admissibilité au PTPD. Toutefois, beaucoup d'entre eux/elles sont toujours en attente de leur permis de travail en raison de la fermeture des CRDV et du retard dans le traitement des demandes. Par conséquent, ils/elles poursuivent leurs études à distance ou font leur stage pratique intégré (p. ex. stages coop ou autres types de stages) à l'étranger.
 - Plusieurs étudiant.e.s inscrit.e.s aux programmes de courte durée ayant commencé leurs études en 2020 risquent de perdre leur admissibilité s'ils/si elles ne parviennent pas à faire le voyage au Canada au début de 2021. En même temps, s'ils/si elles choisissent de réduire leur charge de cours ou de mettre leurs études en suspens pour s'assurer de pouvoir respecter le seuil de 50 % après leur arrivée au Canada, cela les rendrait tout aussi inadmissibles au PTPD parce qu'ils/elles ne répondraient pas au critère d'études à temps plein.
- La méthode de calcul du seuil de 50 % pour la partie des études suivie au Canada en fonction du nombre de cours crée de nombreux défis aux études supérieures. C'est particulièrement vrai pour les programmes de courte durée, intensifs (p. ex. de 16 mois) ou qui sont structurés de manière à ce que les cours soient complétés pendant les deux premiers trimestres, suivis par des travaux de recherche, la rédaction d'une thèse, ou des éléments de formation pratique intégrée (p. ex. stages coop ou autres types de stages). Ces derniers sont tous considérés comme des études à temps plein, mais comptent moins de cours ou de crédits.

Le calcul du seuil minimum de 50 % des études complétées au Canada en fonction du nombre de cours, qui contraste avec l'évaluation de l'admissibilité et de la durée du permis de travail en fonction de la durée du programme d'études et des études complétées au Canada, représente de nombreux défis pour les étudiant.e.s et les établissements, puisque la durée d'un programme et le nombre de cours suivis ne sont pas toujours en corrélation. Par conséquent, ces deux éléments de la politique

(le calcul du seuil minimum de 50 % et le calcul de la durée du permis de travail) pourraient entrer en conflit l'un avec l'autre. De plus, le nombre de cours complétés par un.e étudiant.e ne représente pas nécessairement une partie précise de son programme. Ainsi, un.e étudiant.e peut s'inscrire à cinq cours à trois crédits pendant un trimestre et à un cours à 15 crédits pendant un autre trimestre. Dans les deux cas, la charge de cours serait considérée comme étant équivalente.

Selon les instructions relatives à l'exécution des programmes, il semble qu'IRCC détermine le seuil de 50 % en fonction du nombre de cours. En tenant compte des préoccupations mentionnées précédemment :

1. Est-ce qu'IRCC peut confirmer que ce calcul se fera indépendamment du nombre de crédits associé à ces cours?
2. Par exemple, deux cours à 1,5 crédit chacun compteraient-ils comme deux cours ou comme un cours combiné à trois crédits?

Proposition :

En réponse aux préoccupations relatives à la date limite du 30 avril 2021 et à l'exigence de compléter 50 % d'un programme au Canada, nous proposons que tous les cours/trimestres suivis à un EED entre mars 2020 et décembre 2021 (ou août 2021), que ce soit en personne ou en ligne, au Canada ou à l'étranger, soient considérés comme des cours suivis au Canada aux fins de l'évaluation de l'admissibilité au PTPD et de la durée du permis. Cela devrait comprendre tous les éléments de formation intégrée (p. ex. stages coop ou autres types de stages) que les étudiant.e.s suivent à l'extérieur du Canada pendant ce temps.

Nous proposons également de suspendre temporairement l'exigence de compléter 50 % d'un programme au Canada, quelle que soit la durée du programme d'études, et d'annuler la date limite du 30 avril 2021 pour entrer au Canada afin que les cours suivis à distance soient pris en considération pour déterminer la durée du PTPD. Cette politique devrait s'appliquer également aux étudiant.e.s qui ont fait ou refait une demande de permis d'études après avoir entamé des études en ligne (c.-à-d. pendant leur programme), à condition que leur demande de permis d'études soit approuvée.

S'il est impossible pour IRCC d'éliminer le critère du seuil de 50 % d'un programme complété au Canada, nous proposons :

- Qu'IRCC élargisse la définition des programmes de courte durée pour y inclure les programmes qui durent jusqu'à 24 mois et permette aux étudiant.e.s de suivre 100 % de leur programme à l'extérieur du Canada sans que cela affecte leur admissibilité au PTPD. Pour les étudiant.e.s inscrit.e.s à un programme de courte durée, une telle mesure les libérerait de la pression de devoir compléter 50 % de leur programme au Canada et leur donnerait plus de temps pour arriver au pays, tout en maintenant leur admissibilité au PTPD et en évitant toute interruption de leurs études à temps plein.

- Considérant les différences dans la structure des programmes entre les établissements et au sein de ceux-ci, ainsi que la pratique bien établie de déterminer la durée du PTPD en fonction de la durée du programme d'études plutôt que du nombre de cours ou de crédits, nous recommandons qu'IRCC évalue la possibilité de calculer le seuil minimum de 50 % du programme complété au Canada en fonction du nombre de trimestres (y compris les éléments de formation pratique intégrée) passés au Canada, au lieu du nombre de cours complétés. Si l'étudiant.e arrive au Canada au milieu du trimestre, le trimestre entier sera comptabilisé pour le calcul du seuil de 50 % (comme cela est déjà fait pour les cours selon la politique actuelle).
 - Par ailleurs, nous demandons qu'IRCC précise (par voie de son site Web ou des instructions relatives à l'exécution des programmes) la méthode de calcul de la durée du PTPD dans le cas où l'étudiant.e passe une partie du trimestre au Canada, plus particulièrement pour répondre à la question à savoir si le trimestre entier ou seulement les mois pendant lesquels l'étudiant.e se trouvait physiquement au Canada seront comptabilisés pour déterminer la durée du permis. Nous recommandons qu'IRCC évalue la première option, c'est-à-dire que pour l'étudiant.e qui complète une partie de son trimestre au Canada, le trimestre entier (y compris la partie passée à l'extérieur du Canada) est pris en compte pour déterminer la durée du permis de travail.

Enjeux relatifs à l'exigence du PTPD de poursuivre des études à temps plein

Bien qu'IRCC ait réagi rapidement en assouplissant les critères d'admissibilité au PTPD pour les étudiant.e.s qui ont subi les contrecoups de la COVID-19 pendant les trimestres d'hiver et d'été 2020, les effets négatifs de la pandémie continuent d'affecter la capacité des étudiant.e.s de s'inscrire à temps plein. Cette situation requiert d'autres mesures afin de reconnaître les défis complexes et interreliés auxquels font face les étudiant.e.s internationaux.ales.

Pour plusieurs d'entre eux/elles, le maintien de leur inscription à temps plein s'est avéré difficile pendant les trimestres d'automne 2020 et d'hiver 2021 pour des raisons liées à la COVID-19, dont :

- les difficultés liées à l'apprentissage à distance : cette réalité a particulièrement affecté les étudiant.e.s à l'extérieur du Canada, qui composent avec des problèmes liés aux différents fuseaux horaires et au manque d'infrastructure technique pour suivre des cours en ligne;
- les répercussions financières qui ont rendu le paiement de droits de scolarité pour une charge de cours à temps plein difficile pour de nombreux étudiant.e.s;
- l'augmentation des problèmes de santé mentale à l'échelle mondiale en raison des mesures sanitaires;
- la difficulté de trouver des possibilités de formation pratique obligatoire sous forme d'un stage coop, d'autres types de stages ou de programmes de formation pratique en raison du ralentissement économique, et l'annulation ou le report de stages pratiques obligatoires en raison des mesures sanitaires;

- l'impossibilité de suivre les cours exigés en raison de l'annulation de cours ou de l'abandon de cours en lien avec la COVID-19 plus tôt en 2020 : bien que les établissements aient réussi dans une large mesure à reprendre l'offre de cours complète en utilisant l'enseignement à distance, la complexité des exigences des programmes et les effets persistants des perturbations de programmes survenues plus tôt dans l'année peuvent se traduire par l'impossibilité pour les étudiant.e.s d'avoir accès à tous les cours requis par leur programme au cours d'un trimestre parce qu'il leur manque certains prérequis ou du fait d'autres problèmes découlant de la perturbation des programmes à l'hiver et à l'été 2020. Cette situation pose particulièrement problème pour les étudiant.e.s des années supérieures puisque leur choix de cours est plus limité à l'approche de la fin de leurs études et que les cours requis ne sont parfois offerts qu'une fois par année.

Les étudiant.e.s internationaux.ales souhaitant suivre des études à temps plein rencontrent depuis longtemps des obstacles indépendants de leur volonté. Cette situation a été exacerbée par la COVID-19. Par conséquent, nous craignons qu'un nombre important de ces étudiant.e.s qui ont investi considérablement dans leur avenir au Canada ne puissent y rester après l'obtention de leur diplôme si les mesures de facilitation ne sont pas prolongées.

Proposition d'action immédiate :

Dans le but de pallier, dans l'immédiat, les difficultés persistantes qu'éprouvent les étudiant.e.s internationaux.ales dans leurs efforts de maintenir leur inscription à temps plein, nous proposons qu'IRCC prolonge jusqu'en juin 2021 les mesures de facilitation adoptées précédemment afin de permettre aux étudiant.e.s de continuer leurs études à temps partiel ou de mettre leurs études en suspens en raison des effets de la COVID-19, sans que cela affecte leur admissibilité au PTPD.

De plus, nous proposons que la flexibilité offerte aux étudiant.e.s à temps partiel en raison de la COVID-19 soit également appliquée pour permettre aux étudiant.e.s de maintenir leur admissibilité à travailler hors campus durant leur dernier trimestre (et pendant la phase de transition subséquente vers le PTPD) s'ils/si elles sont inscrit.e.s à temps partiel. Autrement dit, si un.e étudiant.e est inscrit.e à temps partiel pendant son dernier trimestre, il/elle devrait avoir la permission de continuer à travailler hors campus même s'il/si elle a étudié à temps partiel pendant un trimestre antérieur pour des raisons liées à la COVID-19.

Proposition permanente :

Bien que la politique actuelle régissant le PTPD permette un congé autorisé d'une durée maximale de 150 jours, nous craignons que la politique ne tienne pas adéquatement compte des situations qui amènent les étudiant.e.s à poursuivre leurs études à temps partiel, situations souvent causées par des raisons semblables à celles justifiant un congé autorisé. De surcroît, de nombreux établissements ne disposent pas de processus de congé officiel et permettent plutôt aux étudiant.e.s de prendre un congé ou de poursuivre leurs études à temps partiel pour quelque raison que ce soit, sans obtenir au préalable l'approbation de l'établissement et sans que cela ait des conséquences sur leur capacité à

s'inscrire à temps plein aux trimestres suivants. C'est pourquoi plusieurs étudiant.e.s éprouvent des difficultés à se conformer aux dispositions de congé autorisé de la politique.

Selon la politique actuelle régissant le PTPD, les étudiant.e.s incapables de maintenir l'inscription à temps plein, même pendant un seul trimestre universitaire, deviennent inadmissibles à un permis de travail après la fin de leurs études, souvent malgré des efforts considérables pour maintenir leur inscription à temps plein de manière continue pendant plusieurs années.

Dans le but de reconnaître les multiples défis que les étudiant.e.s internationaux.ales rencontrent pendant leurs études et qui peuvent les amener à devoir prendre un congé ou à réduire leur charge de cours, nous proposons à IRCC :

- de mettre en place des paramètres élargis d'exceptions au critère d'études à temps plein aux fins d'admissibilité au PTPD;
- de mettre à jour les instructions relatives à l'exécution du PTPD pour officialiser la discrétion des agents dans les situations où un.e étudiant.e ne répond pas au critère d'études à temps plein (p. ex. inscription à temps partiel pendant un trimestre autre que le dernier, congé d'études sans la nécessité ou la possibilité d'obtenir l'autorisation de l'établissement);
- de préciser les instructions concernant la flexibilité susmentionnée à l'intention des étudiant.e.s sur le site Web d'IRCC, y compris les directives relatives aux documents justificatifs supplémentaires à fournir pour appuyer une demande de PTPD dans ces cas.

Enjeux relatifs à l'exigence de détenir un permis d'études dans les 180 jours précédant la présentation d'une demande de PTPD

Selon la politique actuelle d'IRCC, les candidat.e.s doivent détenir ou avoir détenu un permis d'études valide dans les 180 jours précédant la présentation de leur demande de PTPD. Puisque plusieurs étudiant.e.s internationaux.ales ont quitté le Canada (ou se trouvaient déjà à l'extérieur du Canada pour participer à un échange international, ou faire un stage coop ou un service militaire obligatoire) au début de la pandémie de la COVID-19, les établissements commencent à rapporter des cas d'étudiant.e.s dont le permis d'études a expiré après leur départ du Canada et qui poursuivent désormais leur programme d'études à partir de l'étranger. De plus, les étudiant.e.s qui ont demandé un nouveau permis d'études à l'étranger et détiennent une lettre d'introduction (LI), mais qui ont terminé leurs études, ne sont pas admissibles à entrer au Canada en vertu des restrictions de voyage en vigueur qui exigent l'inscription à un EED approuvé. Pour les étudiant.e.s dont le permis d'études a expiré il y a plus de 180 jours, il ne semble exister aucune option leur permettant de se conformer aux critères d'admissibilité en vertu de la politique actuelle.

Proposition :

Dans le but d'accommoder les étudiant.e.s qui terminent leurs études dans des programmes admissibles à partir de l'étranger, nous proposons qu'IRCC exempte ceux/celles qui présentent leur demande de PTPD depuis l'extérieur du Canada de l'exigence de détenir un permis d'études valide dans les 180 jours précédant la présentation de leur demande s'ils/si elles ont détenu un permis d'études auparavant, mais ont quitté le Canada et terminé leur programme d'études à distance.

Enjeu relatif au long délai de traitement des demandes de PTPD présentées au Canada

Actuellement, les étudiant.e.s qui terminent leurs études au Canada, puis présentent une demande de PTPD au pays font face à de très longs délais de traitement. Nous comprenons la pression et les ressources limitées avec lesquelles IRCC doit composer. Toutefois, nous tenons à soulever la préoccupation suivante découlant des longs délais de traitement des demandes déposées au Canada. Les étudiant.e.s dont la demande de PTPD est refusée et qui souhaitent présenter une nouvelle demande se retrouvent dans une situation difficile puisque, souvent, ils/elles sont avisé.e.s de cette décision bien après la fin de la période de 180 jours suivant la réception de la confirmation de la fin de leurs études. Il n'est pas clair s'ils/si elles peuvent tout de même présenter une nouvelle demande de PTPD avec de nouveaux documents à l'appui.

Proposition :

Permettre aux étudiant.e.s dont la demande de PTPD a été refusée et qui ont dépassé le délai de 180 jours depuis la confirmation de la fin de leurs études de présenter une nouvelle demande de PTPD. Cette mesure d'assouplissement devrait prendre fin dès que les délais de traitement d'IRCC reviennent à des niveaux prépandémie raisonnables.

Validité des PTPD et restrictions de voyage

En dernier lieu, des préoccupations ont été soulevées et pourraient prendre de l'importance au cours des semaines et des mois à venir quant aux restrictions de voyage actuelles pour les personnes détenant un PTPD ou une lettre d'introduction pour un PTPD, ainsi que pour les nouveaux.elles diplômé.e.s qui souhaitent voyager pendant la période de validité de leur permis d'études et/ou d'une autorisation de travail en vertu de l'alinéa 186(w) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Personnes détentrices d'une lettre d'introduction se trouvant à l'extérieur du Canada

En vertu des restrictions de voyage en vigueur, les étudiant.e.s se trouvant à l'extérieur du Canada et qui ont reçu une LI pour un PTPD après avoir fait une demande de permis de travail à l'étranger ne peuvent retourner au Canada s'ils/si elles ne détiennent pas d'offre d'emploi valide. On s'inquiète également au sujet de la durée du permis de travail des étudiant.e.s qui détiennent une LI pour un PTPD émise à l'extérieur du Canada, dans le cas où l'étudiant.e n'est pas en mesure de retourner au Canada immédiatement après l'approbation de sa demande. Ainsi, il n'est pas clair si un.e étudiant.e dont la LI pour un PTPD a été émise en décembre 2020 et qui arrivera au Canada en juillet 2021 obtiendra un PTPD dont la validité de trois ans sera calculée à partir de sa date d'entrée au Canada (donc, valide jusqu'en 2024) ou à partir de la date d'expiration de la lettre d'introduction (donc, valide jusqu'en décembre 2023, soit trois ans après la date d'émission de la lettre). Si la durée du permis de travail est déterminée en fonction de la date d'expiration de la LI, ces étudiant.e.s seront désavantagé.e.s, puisqu'ils/elles perdront une partie de la durée de leur PTPD.

Selon le site Web d'IRCC :

« Le qualificatif **non discrétionnaire** fait référence aux voyages pour des raisons non facultatives. Les ordonnances d'urgence en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine ne permettent pas aux gens de se rendre au Canada pour des raisons facultatives ou discrétionnaires, comme le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

En tant que travailleur.se, votre voyage est **non discrétionnaire** si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous détenez un permis de travail valide et **vivez normalement au Canada**;
 - cela s'applique même si vous avez été mis.e à pied;
- vous êtes un.e travailleur.se qui répond à **toutes** les conditions suivantes :
 - vous avez une lettre d'introduction pour un permis de travail (**permis ouvert ou pour un employeur donné**);
 - vous avez une offre d'emploi valide;
 - vous pouvez travailler une fois que vous êtes entré.e au Canada et que vous avez terminé votre quarantaine de 14 jours (sauf si vous avez une dispense). »

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/travailleurs-etrangers.html#essentiel>

Nouveaux.elles diplômé.e.s ayant un permis d'études valide ou un statut implicite

Les personnes détentrices d'un permis d'études qui se trouvent à l'extérieur du Canada et qui ont récemment terminé leurs études, tout comme les personnes se trouvant au Canada et en attente du traitement de leur demande de PTPD, semblent ne correspondre à aucune des exemptions aux restrictions de voyage en vigueur, puisqu'elles ne sont plus inscrites à un EED (critère d'exemption pour les personnes détentrices d'un permis d'études) et n'ont pas encore obtenu de permis de travail valide. Compte tenu des délais de traitement actuels des demandes de PTPD au Canada et à l'étranger, ces nouveaux.elles diplômé.e.s pourraient se voir empêcher de revenir à leur résidence

principale au Canada même s'ils/si elles sont autorisé.e.s à travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186(w) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Proposition :

Afin de remédier aux situations expliquées précédemment, nous proposons de permettre aux étudiant.e.s diplômé.e.s détenant un permis d'études valide de revenir au Canada sans preuve d'une inscription active (conformément aux exemptions des restrictions de voyage pour les étudiant.e.s internationaux.ales) pour qu'ils/elles puissent présenter une demande de PTPD au Canada ou y demeurer en attente du traitement de leur demande. De plus, nous proposons une exemption semblable pour les personnes détentrices d'une LI pour un PTPD afin de leur permettre de revenir au Canada sans avoir en main une offre d'emploi valide (conformément aux exemptions des restrictions de voyage pour les travailleur.se.s temporaires).

Par ailleurs, puisque les PTPD sont délivrés par les agent.e.s des services frontaliers (ASF) à l'arrivée au pays, nous demandons à IRCC de travailler avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour coordonner la mise en place de directives, évitant de laisser cette décision aux ASF, selon lesquelles ces dernier.ère.s doivent déterminer la durée du PTPD en fonction de la date d'admission plutôt que de la date d'expiration indiquée dans la LI.

Personnes détentrices d'un PTPD se trouvant à l'extérieur du Canada

Les nouveaux.elles diplômé.e.s qui se trouvent à l'extérieur du Canada et qui détiennent un PTPD valide pourraient ne pas pouvoir revenir au Canada à l'heure actuelle, et ce, pour différentes raisons comme les mesures sanitaires locales, la disponibilité de tests PCR et RT-LAMP pour la COVID-19 dans leur pays d'origine, un visa de résidence temporaire (VRT) expiré, ou d'autres problèmes liés à la COVID-19. On rapporte plusieurs cas de personnes détentrices d'un PTPD se trouvant à l'extérieur du Canada et qui attendent depuis plusieurs mois le traitement de leur demande de VRT. Actuellement, les délais de traitement des demandes de VRT sont passablement longs. Dans certains bureaux de visa, ils dépasseraient un an (p. ex. au Pakistan, le délai de traitement est indiqué comme étant de 446 jours). Par conséquent, pour ces étudiant.e.s, le temps d'utilisation de leur PTPD sera considérablement réduit et ils/elles ne peuvent s'en servir tant qu'ils/elles se trouvent à l'extérieur du Canada.

Proposition :

Afin de tenir compte des difficultés relatives aux voyages et à l'entrée au Canada à l'heure actuelle, nous proposons qu'IRCC mette en place une mesure de facilitation qui permet aux personnes détentrices d'un PTPD de demander une prolongation de leur permis si elles peuvent prouver qu'elles se trouvaient à l'extérieur du Canada et que leur retour au pays a été retardé pour des raisons liées à la COVID-19 (y compris les délais de traitement des VRT).

Conclusion

Nous sommes fort reconnaissants qu'IRCC ait été disposé à trouver des solutions pour aider notre population étudiante internationale durant la pandémie de la COVID-19 afin de veiller à ce que le Canada demeure l'un des principaux pays de choix pour les étudiant.e.s du monde entier. Ainsi, nous espérons qu'IRCC continuera à être disposé à comprendre les défis des étudiant.e.s en ce qui concerne l'admissibilité au PTPD et à travailler en collaboration pour trouver des solutions viables. Nous nous réjouissons de la possibilité de discuter davantage avec IRCC des enjeux et des propositions correspondantes exposés ci-dessus.

Annexe A : Scénarios et leurs incidences¹

- **Scénario 1.** Un.e étudiant.e entame un programme d'études supérieures intensif de 16 mois en janvier 2021 en suivant des cours en ligne à partir de son pays d'origine pendant qu'il/elle attend le traitement de sa demande de permis d'études. Si l'étudiant.e ne réussit pas à entrer au Canada avant septembre 2021 à cause de délais dans le processus de traitement des demandes de permis d'études ou de mesures sanitaires en vigueur à l'étranger, il/elle serait admissible à un PTPD de 12 mois seulement en vertu de la politique actuelle, puisqu'on ne tiendrait compte que de 12 mois (de janvier à avril 2021 conformément aux mesures de facilitation actuelles et de septembre 2021 à avril 2022 après son arrivée au Canada). Cela représente une réduction significative de la durée du permis de travail pour un.e étudiant.e qui, autrement, serait admissible à un PTPD de trois ans après avoir complété un programme accéléré de 16 mois ne prévoyant aucune pause.

Si la même personne arrivait au Canada au milieu du trimestre d'été 2021, par exemple en juillet 2021, il resterait à déterminer comment la durée de son PTPD sera calculée. Bien que la politique actuelle stipule que ses cours comptent pour le seuil minimum de 50 % du programme complété au Canada, il n'est pas clair si les mois de mai et de juin 2021 (dans le cas d'une arrivée en juillet 2021) sont considérés dans le calcul de la durée du permis de travail considérant que la durée est déterminée en fonction du temps d'études au Canada plutôt que du nombre de cours. Si ce n'est pas le cas, la durée du permis serait réduite davantage pour, en fin de compte, donner droit à un permis de travail valide pendant 14 mois au lieu de trois ans.

¹ Bien que les modèles et la terminologie utilisés varient d'un établissement à l'autre, les scénarios indiqués utilisent le calendrier trimestriel suivant :

- Automne : septembre-décembre
- Hiver : janvier-avril
- Été : mai-août

- **Scénario 2.** Un.e étudiant.e a entamé un programme d'études supérieures intensif de 16 mois en septembre 2020 et suit des cours en ligne à partir de son pays d'origine. Le programme a la structure suivante :
 - Automne 2020 (septembre-décembre) : 3 cours
 - Hiver 2021 (janvier-avril) : 3 cours
 - Été 2021 (mai-août) : stage obligatoire à temps plein (l'étudiant.e est inscrit.e à un cours de stage et, selon les politiques de l'établissement, détient le statut d'étudiant.e à temps plein)
 - Automne 2021 (septembre-décembre) : 2 cours

Dans ce scénario, selon la politique actuelle, l'étudiant.e deviendrait inadmissible au PTPD s'il/si elle ne réussit pas à entrer au Canada avant la fin du trimestre d'hiver 2021, puisqu'il/elle ne respecterait pas le seuil minimum de 50 % déterminé en fonction du nombre de cours, malgré le fait qu'il/elle pourrait étudier deux trimestres à temps plein (50 % de la durée du programme) au Canada.

- **Scénario 3.** Un.e étudiant.e a entamé un programme d'études supérieures avec thèse de deux ans (24 mois) en septembre 2020 et poursuit ses études en ligne à partir de son pays d'origine. Le programme a la structure suivante :
 - Automne 2020 : 3 cours
 - Hiver 2021 : 3 cours
 - Été 2021 : thèse (l'étudiant.e est inscrit.e à un cours de thèse et considéré.e à temps plein)
 - Automne 2021 : thèse (l'étudiant.e est de nouveau inscrit.e au cours de thèse)
 - Hiver 2022 : thèse (l'étudiant.e est de nouveau inscrit.e au cours de thèse)
 - Été 2022 : thèse (l'étudiant.e est de nouveau inscrit.e au cours de thèse)
 - Ensuite, l'étudiant.e défend sa thèse et obtient son diplôme en août 2022.

Dans ce scénario, l'étudiant.e doit arriver au Canada avant la fin du trimestre d'hiver 2021 afin de maintenir son admissibilité au PTPD. S'il/si elle ne réussit pas à arriver avant la fin de ce trimestre, il/elle ne pourra respecter pas le seuil minimum de 50 % du programme suivi au Canada calculé en fonction du nombre de cours et sera inadmissible au PTPD, même s'il/si elle arrive au Canada en mai 2021 et suit quatre trimestres à temps plein au Canada.